

**TRIBUNAL  
DE GRANDE  
INSTANCE  
DE PARIS**



**ORDONNANCE RENDUE EN LA FORME DES  
RÉFÉRÉS  
le 19 janvier 2017**

N° RG :  
17/50072

N° : 1/FF

Assignation du :  
25 Octobre 2016

par **Elodie GUENNEC**, Juge au Tribunal de Grande Instance de Paris,  
statuant publiquement en la forme des référés par délégation du  
Président du Tribunal,

Assistée de **Fabienne FELIX**, Faisant fonction de greffier.

**DEMANDEUR**

**COMITÉ D'HYGIÈNE DE SÉCURITÉ ET DES  
CONDITIONS DE TRAVAIL de l'EDASEOP**

Centre Marie Béquet de Vienne  
9 et 9 bis rue Jean Baptiste Dumas  
75017 PARIS

représentée par Me Thibaut BONNEMYE, avocat au barreau de  
PARIS - #G0726

**DÉFENDEUR**

**L'ÉTABLISSEMENT DÉPARTEMENTAL DE L'AIDE  
SOCIALE A L'ENFANCE DE L'OUEST PARISIEN -  
E.D.A.S.E.O.P**

Centre Marie Béquet de Vienne  
9 et 9 bis rue Jean Baptiste Dumas  
75017 PARIS

représenté par Me Colin MAURICE, avocat au barreau de PARIS  
- #C2375

**INTERVENANT VOLONTAIRE**

**LE DÉPARTEMENT DE PARIS représenté par le Maire de  
Paris, en sa qualité de Président du Conseil de Paris**

4 Rue Lobau  
75004 PARIS

représenté par Me Colin MAURICE, avocat au barreau de PARIS  
- #C2375

**Copies exécutoires  
délivrées le:**

## DÉBATS

A l'audience du 3 Janvier 2017, tenue publiquement, présidée par **Elodie GUENNEC**, Juge, assistée de **Christine-Marie CHOLLET**, Greffier,

## **EXPOSE DU LITIGE**

L'établissement départemental de l'aide sociale à l'enfance de l'ouest parisien (ci-après EDASEOP) regroupe deux foyers d'accueil mère-enfant pour les femmes enceintes, isolées ou qui ont besoin d'un soutien matériel ou psychologique. Il appartient à la fonction publique hospitalière, dépend du Département de Paris et dispose d'un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail conformément à l'article L4111-1 3° du code du travail et à la loi du 9 janvier 1986.

Par courrier du 16 février 2015, le CHSCT de l'EDASEOP a demandé l'organisation d'une réunion extraordinaire afin d'aborder la question de la souffrance au travail et de la réorganisation des services. Les élus ont été réunis les 9 juin, 3 septembre 2015 et le 15 janvier 2016.

Le 20 janvier 2016, le cabinet d'expertise ALIAVOX, accusant réception de la mission d'expertise votée lors de la réunion de l'instance du 15 janvier 2016, a écrit au représentant de l'EDASEOP et du CHSCT pour organiser une réunion tripartite.

La réunion s'est tenue le 5 février 2016, en présence du représentant de l'EDASEOP, du secrétaire du CHSCT et d'un membre du cabinet ALIAVOX. A l'issue de la réunion, un projet de convention d'expertise a été adressé au président de l'EDASEOP, Monsieur TAYEBI.

En dépit de plusieurs courriers de relance du cabinet d'expertise et du CHSCT, l'EDASEOP s'est finalement opposé à la mise en place de l'expertise.

Dûment autorisé par ordonnance du 17 octobre 2016, le comité d'hygiène de sécurité et des conditions de travail de l'EDASEOP a fait assigner l'Etablissement Départemental de l'Aide Sociale à l'Enfance de l'Ouest Parisien devant le président du tribunal de grande instance de Paris statuant en la forme des référés.

L'affaire a été appelée à l'audience du 3 janvier 2017. Le Département de Paris est intervenu volontairement à la procédure, indiquant que l'EDASEOP n'a pas la personnalité juridique.

Le CHSCT de l'EDASEOP demande au juge de :

- confirmer la validité de la désignation du cabinet d'expertise ALIAVOX du 15 janvier 2016 ;
- ordonner la mise en place de l'expertise dans un délai de 15 jours sous astreinte de 2.000 euros par jour de retard ;

- confirmer que l'EDASEOP devra régler les frais de l'expertise selon la convention produite ;
- En tout état de cause, même si le tribunal ne faisait pas droit à la demande:
- condamner l'EDASEOP à régler les frais d'avocat du CHSCT à hauteur de 4.800 euros HT;
- statuer ce que de droit sur les dépens.

Le Département de Paris demande au juge, vu les dispositions du code des marchés publics, l'ordonnance du 23 juillet 2015 en ses articles 4,9,10, les articles L4611-1 à L4614-16 du code du travail, les dispositions du décret du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, de :

- à titre principal, s'il est fait application des dispositions du décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène, la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, de:
  - dire le CHSCT de l'EDASEOP irrecevable en ses demandes et en tout état de cause mal fondé ;
  - à titre subsidiaire, s'il est fait application des dispositions de l'article L4614-12 et suivants du code du travail, de :
    - constater que le CHSCT de l'EDASEOP n'a pas adopté de délibération valant désignation d'un expert au sens de l'article L4614-12 du code du travail ;
    - en conséquence, dire que le CHSCT n'est pas fondé à en demander l'exécution ;
    - constater que le Département de Paris n'a pas été en mesure de saisir le juge judiciaire pour contester la mesure ;
    - A titre infiniment subsidiaire, de :
      - annuler la délibération litigieuse du CHSCT de l'EDASEOP de recourir au cabinet ALIAVOX comme expert en ce qu'elle n'était pas fixée à l'ordre du jour de la réunion du CHSCT du 15 janvier 2016 et en ce qu'elle viole le droit commun de la commande publique ;
      - En tout état de cause,
      - débouter le CHSCT de l'EDASEOP de l'ensemble de ses autres demandes, fins et prétentions dont celle au titre du paiement des frais d'avocats exposés par ses soins, la délibération litigieuse et la présente procédure constituant un abus de droit qui justifie de la non prise en charge par le département de Paris ;
      - condamner le CHSCT aux entiers dépens ;
      - réserver le cas échéant les droits du Département de Paris quant au coût de l'expertise de la société ALIAVOX.

L'affaire a été mise en délibéré au 19 janvier 2017.

## **MOTIVATION**

A titre préliminaire, il y a lieu de déclarer le Département de Paris recevable en son intervention volontaire à la procédure en défense.

### **I Sur la recevabilité du CHSCT**

Le Département de Paris soutient que le CHSCT de l'EDASEOP aurait, en cours de procédure, modifié le fondement juridique de l'expertise litigieuse, invoquant désormais le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale et en particulier l'article 42. Or, il expose que

cet article prévoit que le CHSCT peut demander au président de l'établissement ou de la collectivité de faire appel à un expert et qu'en cas de désaccord, une procédure de règlement des différends est expressément prévue si bien que le CHSCT est irrecevable en ses demandes soutenues devant le président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés.

Le CHSCT affirme que l'expertise votée par ses membres a toujours été fondée sur les dispositions de droit commun de l'article L4614-12 du code du travail.

En l'espèce, si le CHSCT a pu citer le décret du 10 juin 1985 dans le cadre de ses écritures, il ne l'invoque nullement comme étant le fondement de l'expertise, faisant par ailleurs expressément référence à la notion de risque et à la désignation d'un expert agréé.

En tout état de cause, c'est à la résolution adoptée par le CHSCT décidant de la mesure d'expertise, dont l'existence est en l'espèce contestée, qu'il faut se référer pour déterminer le fondement sur lequel les élus ont entendu ordonner une expertise.

Or, là encore, il ressort de l'ensemble des pièces versées aux débats et de la terminologie de risque professionnel employée à plusieurs reprises dans les pièces afférentes à la réunion du 15 janvier 2016 faisant état de "*risques discutés*", "*risques psychosociaux*", "*souffrance au travail*" que c'est sur le fondement des dispositions de l'article L4614-12 du code du travail que le CHSCT a entendu se fonder. Monsieur ROCHE, dans son courrier du 15 janvier 2016 adressé au cabinet ALIAVOX, cite d'ailleurs expressément cet article.

Le moyen d'irrecevabilité sera donc écarté.

## **II Sur la contestation de l'expertise**

A titre préliminaire, en l'état d'une contestation déclarée par l'employeur mais en l'absence de saisine du juge compétent, le CHSCT apparaît recevable à saisir lui-même le juge pour voir trancher le différend.

L'article L4614-12 du code du travail dans sa version applicable au présent litige dispose que le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail peut faire appel à un expert agréé :

1° lorsqu'un risque grave, révélé ou non par un accident du travail, une maladie professionnelle ou à caractère professionnel est constaté dans l'établissement ;

2° en cas de projet important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail prévu à l'article L4612-8-1. Les conditions dans lesquelles l'expert est agréé par l'autorité administrative et rend son expertise sont déterminées par voie réglementaire.

### **a) Sur la validité de la délibération**

Il est tout d'abord soutenu en défense que l'instance représentative du personnel ne rapporte pas la preuve de l'adoption d'une délibération régulière valant désignation d'un expert, conformément à son règlement intérieur.

Le CHSCT dénonce la mauvaise foi de la direction et souligne que s'il n'est pas en mesure de produire un procès-verbal régulier, c'est notamment parce que l'employeur retarde son approbation et sa signature et entend démontrer par tous moyens l'existence de cette délibération.

En l'espèce, le CHSCT verse aux débats le projet de procès-verbal de la réunion du 15 janvier 2016. Si ce document est toujours en attente d'approbation en dépit des délais prévus par le règlement intérieur, il doit être rappelé que le président du CHSCT, qui se prévaut du caractère non définitif de cette pièce, fait partie de ses signataires, conformément à l'article 2.5.1. du règlement intérieur de l'instance. La signature du procès-verbal a d'ailleurs finalement été inscrite à l'ordre du jour de la réunion ordinaire du 5 décembre 2016.

Le CHSCT verse également une déclaration des élus, ainsi que deux délibérations signées par le secrétaire du CHSCT, Monsieur ROCHE.

Il est mentionné dans ces pièces qu'ont été soumises au vote des élus deux délibérations dont lecture a été donnée par un des élus et que l'unanimité a été recueillie: *"après une courte pause, M. ROCHE lit la première déclaration qui obtient un vote favorable à l'unanimité. Puis Madame NAUDIN lit à son tour la 2<sup>ème</sup> délibération qui récolte aussi un vote favorable à l'unanimité"* (page 12). La première délibération signée par Monsieur ROCHE est ainsi rédigée: *"en conclusion, les différents éléments énumérés précédemment font suspecter l'existence d'un risque professionnel dans plusieurs services de l'EDASEOP. [...] nous proposons de désigner un expert agréé ALIAVOX [...] Nous demandons un vote concernant le recours à une expertise extérieure de notre choix pour risques psychosociaux"*.

Il n'est nullement démontré qu'une contestation sur le contenu de ce projet aurait été soulevée lors d'une réunion ultérieure.

Si ces documents ne constituent qu'un commencement de preuve, ils sont néanmoins corroborés par les nombreuses pièces versées aux débats dont il ressort que l'employeur a, à plusieurs reprises et par écrit, admis l'existence de ces délibérations.

Monsieur TAYEBI, représentant l'EDASEOP, a même commencé à les exécuter puisqu'il a rencontré, en présence du secrétaire du CHSCT, le représentant du cabinet ALIAVOX, sans dénoncer son illégitimité, pour l'établissement de la lettre de mission afférente à l'expertise et lui a transmis des pièces.

Ainsi, dans son email du 1<sup>er</sup> février 2016, la direction indique au cabinet d'expertise désigné: *"suite à votre courrier en date du 19 janvier 2016 [au terme duquel le cabinet ALIAVOX faisait état de la mission confiée par le CHSCT], je vous contacte afin de pouvoir programmer la rencontre en lien avec les membres du CHSCT et établir la convention d'expertise.[...] Vous trouverez en pièces jointes l'organigramme de l'établissement - les éléments concernant l'absentéisme en 2013-2014-2015"*.

avril 2016. Les dispositions de l'ordonnance s'appliquent ainsi aux marchés publics pour lesquels une consultation est engagée ou un avis d'appel à la concurrence envoyé à la publication à compter du 1<sup>er</sup> avril 2016.

En l'espèce, la délibération décidant de l'expertise ayant été adoptée le 15 janvier 2016, soit avant le 1<sup>er</sup> avril 2016, elle demeure soumise aux dispositions législatives et réglementaires antérieures.

Or, sous l'empire de l'ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics, il est constant que les modalités de désignation de l'expert par le CHSCT n'ont pas à répondre aux règles particulières de la commande publique, la décision de recourir à un expert prise par le CHSCT d'un établissement public en application de L4614-12 du code du travail, ne figurant pas au nombre des marchés de service énumérés par l'article 8 du décret du 30 décembre 2005.

Par conséquent, les règles de la commande publique ne s'appliquent pas aux modalités de désignation de l'expert par le CHSCT.

La demande de nullité de la délibération sur ce fondement sera rejetée.

\*

La nécessité de l'expertise et l'existence d'un risque grave ne font l'objet d'aucune contestation ; il ressort d'ailleurs des pièces versées aux débats que la direction, dès la demande de réunion d'un CHSCT extraordinaire, a exprimé son accord sur le principe d'une expertise.

Par conséquent, l'expertise doit se mettre en place, sans qu'il apparaisse nécessaire d'ordonner une mesure d'astreinte pour en garantir l'exécution.

Conformément aux dispositions légales, l'employeur a la faculté de contester le coût de l'expertise sur le fondement des dispositions de l'article L4614-13 du code du travail, sans qu'il soit nécessaire de lui en réserver le droit dans le cadre du dispositif de la présente décision.

\*

Le CHSCT expose avoir subi un préjudice compte-tenu d'une entrave de la direction à ses prérogatives mais ne formule aucune demande de dommages-intérêts si bien qu'il n'y a pas lieu de statuer sur ce point.

### Sur les demandes annexes

Le CHSCT ne disposant pas de fonds propres et étant une instance autonome, l'employeur doit supporter les frais de procédure de celui-ci et les honoraires de l'avocat intervenu pour le conseiller et le représenter en justice, dès lors qu'aucun abus de sa part n'est caractérisé.

En l'espèce, le Département de Paris n'établit pas le caractère abusif de la désignation d'un expert par le CHSCT, qui n'a fait qu'user de ses prérogatives.

Il sera donc condamné aux dépens de l'instance ainsi qu'au paiement de la somme de 4.800 euros H.T. correspondant à ses frais de justice, dûment justifiés.

### PAR CES MOTIFS

Statuant après audience publique, en la forme des référés, par ordonnance contradictoire, en premier ressort, rendue par mise à disposition au greffe,

Déclarons le Département de Paris recevable en son intervention volontaire ;

Déclarons le CHSCT de l'EDASEOP recevable en ses demandes;

Constatons que le CHSCT de l'EDASEOP a voté le recours à une expertise sur le fondement des dispositions de l'article L4614-12 1° du code du travail et désigné le cabinet ALIAVOX lors de la réunion du 15 janvier 2016 ;

Rejetons la demande d'annulation de la délibération du CHSCT de l'EDASEOP du 15 janvier 2016 désignant le cabinet ALIAVOX pour réaliser une expertise sur le fondement de l'article L4614-12 1° du code du travail ;

Disons n'y avoir lieu à ordonner une mesure d'astreinte pour garantir l'exécution de l'expertise ;

Condamnons le Département de Paris aux dépens de l'instance et au paiement de la somme de 4.800 euros HT au CHSCT de l'EDASEOP correspondant à ses frais de justice ;

Rejetons les demandes plus amples ou contraires.

Fait à Paris le **19 janvier 2017**

Le Greffier,

Le Président,

Fabienne FELIX

Elodie GUENNEC

